



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

## **Bilan de la consultation sur le projet de Réserve Naturelle Régionale du Moulin de la Ville (47)**



**Décembre 2020**

## **Contexte**

Afin de préserver les ressources naturelles et la biodiversité, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient les projets de classement de **Réserves Naturelles Régionales**, dont celle du **Moulin de la Ville**.

Localisé en Lot-et-Garonne, sur la commune de Tombeboeuf au nord-ouest d'Agen, le site du Moulin de la Ville présente une **mosaïque d'habitats naturels et semi-naturels** répartis selon un gradient hygrométrique : ruisseaux et ripisylves, prairies humides, aulnaie-frênaie, lande à fruticée, prairies permanentes, pelouses mésophiles, chênaie mésophile, Jacinthe romaine, Tulipe sauvage, Orchis à fleurs lâches, Fritillaire pintade, insectes liés au bois mort, chauves-souris, papillons de jour protégés, etc.

Situé en fond de vallon dans un contexte très agricole, il s'intègre néanmoins au sein d'un **maillage écologique intéressant sur le territoire** (prairies humides, boisements, lac).

## **Bilan des avis recueillis**

### **Collectivités territoriales et Préfecture de Région**

Conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'Environnement, la Région en tant qu'autorité de classement, sollicite l'avis du **représentant de l'Etat dans la région, des collectivités locales intéressées et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** sur le projet de Réserve Naturelle Régionale, sur la base du dossier de demande de classement établi.

Selon l'article R.332-31 du Code de l'Environnement, le Préfet de région fait connaître au Président du Conseil régional l'avis de l'Etat dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Code de l'Environnement ne précise pas le délai dans lequel les avis peuvent être rendus par le CSRPN et les collectivités locales.

A noter que les collectivités territoriales sont soumises depuis la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 (habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens) au principe « silence vaut accord ». Le délai de réponse de droit commun est de 2 mois.

Toutefois, compte tenu de la période de lancement de la consultation et du contexte sanitaire actuel, le choix a été fait **d'étendre la période de consultation à trois mois pour l'ensemble des structures concernées**, afin de faciliter le rendu de leurs avis.

Dans ce contexte, la Région Nouvelle-Aquitaine a envoyé un courrier le 4 août 2020 à chacune des structures concernées pour solliciter leur avis. Selon la date de réception du courrier, les **avis devaient être rendus avant le 5 ou le 6 novembre 2020**.

Le tableau ci-dessous présente les avis rendus :

Collectivité consultée	Date de réception du courrier régional	Avis / recommandations	Forme et date de l'avis
Commune de Tombeboeuf	06/08/2020	Avis favorable Soutien à l'unanimité du projet de demande de classement du site du Moulin de la Ville en RNR	Délibération du 21/09/2020
Communauté de communes Lot-et-Tolzac	06/08/2020	Avis favorable	Délibération du 24/09/2020
Département du Lot-et-Garonne	05/08/2020	Avis favorable Sollicitation, auprès du Conseil régional, de la participation du Département au sein du futur comité consultatif qui sera constitué pour assurer le suivi du fonctionnement et de la gestion du site	Délibération du 30/10/2020
Préfecture de Région	05/08/2020	Avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai fixé	Avis non reçu. Mail de la DREAL du 05/11/2020 indiquant que compte tenu des délais et conformément à l'art. R. 332-31.-I du Code de l'Environnement, l'avis de l'Etat doit être considéré comme favorable.

### **CSRPN**

Conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'Environnement, la Région en tant qu'autorité de classement, sollicite l'avis du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** sur le projet de Réserve Naturelle Régionale.

L'avis du CSRPN, sur la base du dossier de demande de classement établi, a été rendu lors de son Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux réuni le **4 novembre 2020**.

Le CSRPN a rendu un **avis favorable** sur le projet de Réserve Naturelle Régionale du Moulin de la Ville. Le rôle de réservoir biologique du site pour la trame verte et bleue locale a notamment été mis en avant. La dynamique partenariale et l'amélioration des connaissances locales seront à poursuivre.

### **Bilan de la consultation du public**

Conformément à l'article L.332-2-1 du Code de l'Environnement, le **public** est informé du projet de classement en Réserve Naturelle Régionale par la **parution d'un avis dans deux publications régionales**.

Le projet de création est alors publié par voie informatique sur le site internet de la Région pendant une durée minimale de **trois mois**, accompagné d'une note de présentation, dans

des conditions permettant au public de formuler des observations pendant cette même durée.

Le dossier de demande de classement du site du Moulin de la Ville en Réserve Naturelle Régionale a été soumis à la **consultation du public** du **13 août 2020 au 13 novembre 2020** (disponible sur le site Internet de la Région Nouvelle-Aquitaine (nouvelle-aquitaine.fr), rubrique « Consultations publiques »).

Le Conseil régional a été destinataire de deux contributions favorables :

- un **avis citoyen** soutenant le projet de classement, dans l'intérêt général,
- une **contribution favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne**, accompagnée de recommandations sur la régulation des espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts, et sur la formalisation à venir d'une convention confortant l'absence d'activités cynégétiques sur le site et prévoyant précisément les règles régissant les actions ponctuelles de régulation.

## ***Conclusion***

**La consultation des collectivités territoriales, de la Préfecture de Région, du CSRPN, du public, et les avis recueillis sont tous favorables et ne remettent pas en question le périmètre du projet, le contenu du dossier de classement, ni la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve.**

En réponse à l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne, une convention sera formalisée entre les propriétaires, le gestionnaire du site et la Fédération départementale des chasseurs pour fixer le cadre de l'activité cynégétique sur le Moulin de la Ville (absence de chasse sauf cas de régulation de gibier).

Les observations émises lors de la consultation (notamment celles du CSRPN) seront prises en compte lors de l'élaboration du plan de gestion qui serait élaboré dans les trois ans suivant la création de la réserve.

Dans l'éventualité du classement officiel de la réserve, outre la désignation d'un gestionnaire de la RNR, un comité consultatif de gestion sera constitué en réunissant annuellement les acteurs du territoire (institutions, propriétaires, associations, usagers, scientifiques, etc.).

Tel que prévu à l'article L.332-2-1 II du Code de l'Environnement, le **présent bilan** de la consultation du public et des avis recueillis, ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création de la RNR ou des raisons qui ont conduit à son maintien, doivent faire l'objet d'une **publication par voie électronique sur le site web de la Région et ce pour une durée de trois mois.**